

ARRETE MUNICIPAL N°2018/38 INTERDICTION DE DEMARCHAGE SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, L.2212-2, et suivants, les articles L 2214.3, L 2215-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5, R 623-2,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la Consommation,

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de Garnerans,

Considérant la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la commune.

Article 2 : Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

Article 3 : Les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur contestation.

Article 5 : Le Maire et la Gendarmerie veilleront au respect du présent arrêté par des patrouilles régulières.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Une signalisation réglementaire sera apposée à l'entrée de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Garnerans.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Major de la brigade de Gendarmerie de Thoissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Thoissey.

Fait à Garnerans, le 22 novembre 2018

Le Maire



Dominique VIOT